

SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX

Liste des délibérations

Conseil Syndical du 14 décembre 2022

A 17h00

Présents : Thierry MARCHAND-MAILLET, Guillaume VILLIBORD, Didier FAVRE, Brigitte BOIRARD, Fabrice QUEY, Emmanuel COLIRE, Maryse FAVRE, Benoit RICHEMOZ.

Absents excusés : François POCCARD-MARION (pouvoir à Guillaume VILLIBORD), Stéphanie NOZ (pouvoir à Maryse FAVRE).

1. Convention d'objectifs SIVOM Landry Peisey-Nancroix avec le Ski Club de Peisey Vallandry

Monsieur le Président présente au Conseil Syndical, le projet de convention d'objectifs à reconduire entre le SIVOM Landry Peisey-Nancroix et le Ski Club de Peisey Vallandry, pour l'année 2022/2023.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver les termes de la convention d'objectifs relative aux actions que le Ski Club s'engage à poursuivre pour l'année 2022/2023
- De noter que la subvention accordée par le SIVOM de Landry Peisey-Nancroix est de 65 000 €
- De préciser que les crédits nécessaires sont prévus au budget
- D'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention, ainsi que tous documents relatifs au règlement de cette prestation.

2. Convention de mise à disposition d'un agent par la Commune de Landry – navettes « gare SNCF / station de Peisey Vallandry

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de la mise en place de navettes payantes sur la ligne « Gare SNCF – Station de Peisey Vallandry », la Commune de Landry met à disposition du SIVOM Landry Peisey-Nancroix, un agent recruté par elle, durant la saison d'hiver.

Afin de permettre à cet agent d'exercer sa mission, il y a lieu de valider une convention de mise à disposition de personnel communal, pour la saison d'hiver 2022/2023.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De prendre acte du projet de convention de mise à disposition d'un agent communal auprès du SIVOM Landry Peisey-Nancroix, pour la saison d'hiver 2022/2023
- D'accepter les termes de ladite convention
- De dire que les crédits sont inscrits au budget
- D'autoriser Monsieur le Président à la signer, ainsi que tous les documents relatifs à cette mission

3. Convention d'objectifs – SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX / Commune de LANDRY : cinéma l'Eterlou

Monsieur le Président présente au Conseil Syndical, le projet de convention d'objectifs à intervenir, avec la Commune de LANDRY, en ce qui concerne le fonctionnement du Cinéma l'Eterlou à Vallandry, durant la saison d'hiver 2022.2023 et la saison d'été 2023.

Le Conseil Syndical, après avoir délibéré, décide :

- D'approuver les termes de la convention d'objectifs à intervenir, avec la Commune de LANDRY en ce qui concerne le fonctionnement du Cinéma l'Eterlou à Vallandry, durant la saison d'hiver 2022.2023 et la saison d'été 2023.
- De noter que la subvention annuelle accordée par le SIVOM Landry Peisey-Nancroix, au profit du budget annexe du Cinéma l'Eterlou, est de 25 000 € (vingt-cinq mille euros)
- D'autoriser Monsieur le Président à la signer
- De dire que les crédits sont inscrits au budget

4. Convention d'objectifs et de moyens - Office du Tourisme de Peisey Vallandry – Année 2023

Monsieur le Président présente au Conseil Syndical, le projet de convention d'objectifs et de moyens à intervenir avec l'Office du Tourisme de Peisey Vallandry, pour l'année 2023.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens à intervenir avec l'Office du Tourisme de Peisey Vallandry pour l'année 2023,
- De noter que la subvention accordée par le SIVOM Landry Peisey est de 670 000 €
- D'autoriser Monsieur le Président à la signer ainsi que tous documents relatifs au règlement de cette subvention.
- De préciser que les crédits sont ouverts au budget 2023.

5. Avenant n°2 – Convention de délégation de service public – Remontées mécaniques et domaine skiable

Monsieur le Président rappelle au Conseil Syndical que le SIVOM Landry Peisey-Nancroix, est autorité organisatrice des remontées mécaniques et du domaine skiable de Peisey Vallandry.

A ce titre, il a confié, par une convention de délégation de service public en date du 13 Juin 2019, l'exploitation du domaine skiable à la société ADS, pour une durée de 30 ans, jusqu'au 31 Mai 2050.

Les Parties se sont rapprochées afin de convenir de certaines modifications de la convention imposées par la législation, afin d'adapter le contenu de la convention aux circonstances rencontrées par les parties en cours d'exécution.

En application de l'article L.3135-1 5° du Code de la commande publique, un contrat de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence, lorsque les modifications ne sont pas substantielles. A cet égard, l'article R.3135-7 du Code de la commande publique précise que les conditions dans lesquelles les modifications non substantielles apportées aux contrats de concession sont considérées comme légales.

L'avenant ne vise qu'à adapter la convention à des fins de conformité avec la législation et la jurisprudence en matière de contrat de concession, en instaurant d'une part, une part fixe de redevance d'occupation du domaine public et, d'autre part, l'obligation de se conformer à l'article 1^{er} de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021, confortant le respect des principes de la République

La modification de la convention n'a pas pour effet d'étendre de manière considérable son champ d'application, puisque seuls des ajustements mineurs sont envisagés.

Compte tenu de ces éléments, cet avenant n'introduit pas de conditions qui auraient attiré davantage de participants ou permis l'admission de candidats ou soumissionnaires autres que ceux initialement admis, ou le choix d'une offre autre que celle initialement retenue.

Dans ces conditions, les modalités financières d'exécution de la convention ne sont pas modifiées au profit du délégataire et ne remettent pas cause de manière substantielle l'équilibre économique de la convention.

Partant de ce constat, cette modification ne constitue pas une modification substantielle de la convention et répond aux exigences des articles L.3135-1 et R.3135-7 du Code de la commande publique.

En conséquence, les parties sont convenues de procéder aux ajustements nécessaires à la convention, par l'avenant n° 2, ci-après présenté.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver les termes de l'avenant n°2 à la convention de délégation de service public – remontées mécaniques et domaine skiable
- D'autoriser Monsieur le Président à le signer, ainsi que tous les documents correspondants

6. Convention de sous délégation de service public – jardins d'enfants de Peisey Vallandry

Monsieur le Président rappelle qu'en vertu d'un contrat de concession daté du 13 juin 2019 et de son avenant, le SIVOM de Landry/Peisey-Nancroix a confié en exclusivité à ADS l'exploitation du domaine skiable de Peisey-Vallandry.

Dans le cadre de l'enseignement sportif au titre des missions prévues par la délégation de service public, des jardins d'enfants ont été mis en place dans la station.

L'ESF souhaite exploiter sur le domaine skiable de Peisey Vallandry : les jardins d'enfants de Vallandry, de Peisey et dit du « Rey » ; un local de stockage situé dans le bâtiment de la gare d'arrivée de la télécabine de Vallandry et le chalet en bois situé sur le jardin d'enfants dit du « Rey ».

Le SIVOM, en qualité de concédant, doit agréer l'ESF en qualité de sous-concessionnaire desdits jardins d'enfants, pour une période allant du 10 décembre 2022 au 29 avril 2023 et ainsi approuver la signature de la convention correspondante annexée à cette présente délibération, entre ADS et l'ESF.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- D'agréer l'ESF en qualité de sous concessionnaire des jardins d'enfants : de Vallandry, de Peisey et dit du « Rey » ; du local de stockage situé dans le bâtiment de la gare d'arrivée de la télécabine de Vallandry et du chalet en bois situé sur le jardin d'enfants dit du « Rey ».
- D'autoriser la signature de la convention correspondante, entre ADS et l'ESF.

7. Convention de sous délégation de service public - « La piste aux étoiles »

Monsieur le Président rappelle au Conseil Syndical qu'en vertu d'un contrat de concession daté du 13 juin 2019 et de son avenant, le SIVOM de Landry/Peisey-Nancroix a confié en exclusivité à ADS l'exploitation du domaine skiable de Peisey-Vallandry.

La Société ADS met à disposition de l'ESF « la Piste aux étoiles » suivants les conditions et modalités définies par convention, conclue pour une période allant du 10 décembre 2022 au 29 avril 2023.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'autoriser la signature de la convention, entre ADS et Le Syndicat local des moniteurs de l'Ecole de ski Français de Peisey-Vallandry, pour la mise à disposition du stade de slalom « La piste aux étoiles ».

8. Convention de sous-traitance – stade de Peisey Vallandry

Monsieur le Président rappelle qu'en vertu d'un contrat de concession daté du 13 juin 2019 et de son avenant, le SIVOM de Landry/Peisey-Nancroix a confié en exclusivité à ADS l'exploitation du domaine skiable de Peisey-Vallandry.

Le Syndicat local des moniteurs de l'Ecole de ski Français de Peisey-Vallandry souhaite organiser des compétitions de ski, animations de groupes à skis ou toutes autres activités, sur le stade d'apprentissage.

Les parties se sont donc rapprochées pour définir les conditions de mise à disposition et d'utilisation dudit stade et dont les modalités d'application sont définies dans la convention annexée à cette présente délibération, conclue pour une période allant du 10 décembre 2022 au 29 avril 2023.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- D'autoriser la signature de la convention, entre ADS et le Syndicat local des moniteurs de l'Ecole de ski Français de Peisey Vallandry, pour organiser des compétitions de ski, animations de groupes à skis ou toutes autres activités, sur le stade d'apprentissage.

9. Validation du Plan Prévisionnel d'Investissement de la Société ADS

Monsieur le Président rappelle qu'en vertu d'un contrat de concession daté du 13 juin 2019 et de son avenant, le SIVOM de Landry/Peisey-Nancroix a confié en exclusivité à ADS l'exploitation du domaine skiable de Peisey-Vallandry.

Dans ce cadre, la Société ADS établit un Plan Prévisionnel d'Investissement (PPI), de la date de signature du contrat de concession, jusqu'à son terme, le 30 mai 2050.

A ce jour, il convient que les membres du Conseil Syndical valident les premières années de ce PPI, soit les exercices suivants : du 01.10.2020 au 30.09.2021 et du 01.10.2021 au 30.09.2022.

Le PPI est présenté.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- De valider les premières années du Plan Prévisionnel d'Investissement de la Société ADS, dans le cadre du contrat de concession, soit les exercices du 01.10.2020 au 30.09.2021 et du 01.10.2021 au 30.09.2022.
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à ce dossier.

10. Validation du projet de travaux de continuité du collecteur principal d'assainissement principal

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Syndical que les travaux du collecteur principal d'assainissement n'ont pas été terminés et qu'il convient maintenant de procéder à leur continuité, pour un raccordement à la STEP des Granges.

Le projet de travaux est présenté.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- D'approuver l'exposé de Monsieur le Président
- D'autoriser les travaux de continuité du collecteur principal d'assainissement
- De dire que les travaux seront inscrits au budget
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à ce dossier : lettre de commande de prestations intellectuelles (maitrise d'œuvre) ; devis ; marché de travaux.

11. Disposition avant l'adoption du budget 2023

Monsieur le Président rappelle que les dispositions de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CCGT) ont pour objet de permettre aux collectivités locales d'assurer la continuité de leur action en l'absence d'adoption de leur budget et cela jusqu'à la date limite fixée par l'article L1612-2 du CCGT.

Ainsi, jusqu'au 15 avril, l'assemblée délibérante peut donner l'autorisation à l'exécutif de la collectivité territoriale :

- D'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, à l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette et ;
- A mettre en recouvrement les recettes et engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'exercice précédent

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- D'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2022 à l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette
- D'autoriser le Président à mettre en recouvrement les recettes et engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget 2022
- De dire que les crédits seront inscrits au budget primitif 2023

12. Ouvertures de crédits sur le budget 2023

Monsieur le Président rappelle au Conseil Syndical que certaines dispositions budgétaires doivent être prises avant l'adoption du prochain budget Syndical :

Ouvertures de crédits – budget 2023 - des dépenses devront être réalisées avant le vote du budget :

- Compte 2152 – installation de voirie : 5 550 €
- Compte 21531 – réseaux d'adduction d'eau : 575 €
- Compte 21532 – réseaux et assainissement : 88 000 €
- Compte 2182 – matériel de transport : 37 500 €
- Compte 2188 – autres immobilisations corporelles : 20 000 €

Le Conseil Syndical doit donc se prononcer sur ces ouvertures de crédits.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver les restes à réaliser définis ci-dessus
- D'approuver les ouvertures de crédits définies ci-dessus
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents correspondants

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée.

**Le Président,
Thierry MARCHAND-MAILLET**

**SIVOM
LANDRY PEISEY-NANGROIX
73210 LANDRY**